

Règlement relatif à l'intervention dans le financement des stages (d'été), du fonctionnement des plaines de jeux, ... - prolongation

Date de l'approbation par le conseil communal : 16/12/2021

Date de la publication sur le site internet : 22/12/2021

Article 1^{er} – Objectif

L'impact de la crise du coronavirus est énorme, et il l'a aussi été pendant l'été écoulé. Les stages d'été ont finalement pu avoir lieu, mais dans le respect de conditions rigoureuses dont la mise en place a nécessité des dépenses additionnelles notamment pour l'installation de sanitaires supplémentaires, des achats imprévus, etc.

Article 2 – Fondement juridique

Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

Articles 40, 41 et 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale et ses modifications ultérieures

Article 3 – Durée de validité du règlement

Le règlement s'applique du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022

Article 4 – Conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions

Pour entrer en ligne de compte pour l'octroi de cette subvention, il doit être satisfait à toutes les conditions suivantes :

- Le demandeur doit être soit une association sportive, culturelle ou de jeunesse reconnue par l'administration communale compétente, soit une association de fait ou une association sans but lucratif (ASBL).
- Le demandeur doit remplir les conditions imposées par la loi pour l'organisation d'un stage, de plaines de jeux, etc.
- Le stage doit être organisé dans le respect total des règles en vigueur à ce moment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.
- Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour la même activité.

Article 5 – Dépenses entrant en ligne de compte

§1^{er} Les dépenses suivantes entrent en ligne de compte :

Les dépenses consenties pour prendre des mesures additionnelles pour tout organiser dans le respect des mesures de sécurité et d'hygiène et pour garantir la sécurité des membres, comme des imprimés, des masques buccaux, des moyens de désinfection, l'affectation de moniteurs, la location de locaux supplémentaires, etc.

Les associations doivent présenter les factures ayant trait à ces frais.

Article 6 – Evaluation de la demande

§1^{er} Le Service Loisirs évalue les demandes de subventions et établit un rapport.

§2 Le Service Loisirs a le droit de demander à l'association toutes les informations supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de sa mission.

§3 Le Service Loisirs soumet la demande pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui statue sur l'octroi et le montant de l'allocation.

§4 Si le budget prévu ne couvre pas l'intégralité du montant du préjudice revendiqué par toutes les demandes, tous les montants revendiqués sont additionnés et le montant octroyé est déterminé sur la base d'une répartition proportionnelle.

Article 7 – Modalités de paiement

§1^{er} L'allocation est versée intégralement après la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et après le dépôt d'une déclaration sur l'honneur.

§2 Le montant de l'allocation octroyée est viré au compte postal ou bancaire spécifié par le demandeur sur le formulaire de demande et dans la déclaration sur l'honneur.

Article 8 – Sanctions

§1^{er} L'octroi de l'allocation est conditionnel.

§2 Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 3 si le demandeur :

1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.

§3 Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :

1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.